- « d'urgence, délivrer aux parties et au ministère public des copies et des ex-« péditions avant que la minute ait été enregistrée, à la charge toutesois par « les juges de constater l'urgence dans leurs jugements. »
- Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 mars 1878. Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : E. LATTY.

Nº 86. — ARRÉTÉ autorisant le sieur Oexer (Karl) à établir une forge.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 mars 1877 concernant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres et prescrivant des mesures préventives contre l'incendie;

Vu la demande faite par le sieur Oexer (Karl) à l'effet d'être autorisé à établir une forge dans l'enceinte de la ville de Papeete;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1877 susvisé ont été remplies et qu'aucune opposition n'a été formée contre la demande dont il s'agit;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

- Art. 1er. Le sieur Oexer (Karl) est autorisé à éta ir une forge sur le terrain du sieur Brell, situé à Papeete, rue de la Glacière, en se conformant pour la construction de son établissement aux prescriptions de l'arrêté du 12 mars 1877.
- Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

 Papeete, le 22 mars 1878.

Signe: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissai la République : L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : E. LATTY.